RÈGLEMENT (CE) N° 3082/94 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1994

concernant la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CE) n° 2497/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (4), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent d'importants stocks de viande achetée à l'intervention ; qu'il convient d'éviter de prolonger la période de stockage de ces viandes compte tenu des coûts élevés que cela implique ;

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil (5), fixe les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines congelées pour la période comprise entre le 1er juillet 1994 et le 30 juin 1995 ; que, compte tenu des contrats d'échanges traditionnels, il convient de débloquer des viandes bovines d'intervention afin d'assurer l'approvisionnement des îles Canaries au cours de cette période ;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (6), modifié par le règlement (CE) n° 2883/94, prévoit l'emploi de certificats d'aide délivrés par les autorités espagnoles compétentes aux fins de l'approvisionnement par la Communauté ; que, afin d'améliorer le fonctionnement du régime susvisé, il y a lieu de prévoir certaines dérogations à ce règlement, notamment en ce qui concerne la demande et la délivrance de certificats d'aide ;

considérant que, aux fins des procédures d'achat et de contrôle, il convient d'appliquer certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, concernant les modalités d'application de la mise à disposition de la viande bovine achetée par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 (8), et du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93 (10) ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution afin de garantir que la viande bovine arrive à la destination prévue ;

considérant que le règlement (CE) n° 2497/94 de la Commission (11) devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une vente est organisée portant approximativement sur les quantités suivantes :

— 1 500 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention irlandais,

— 200 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention italien,

2. Cette viande est vendue pour être livrée aux îles Canaries.

3. Les qualités et prix de vente des produits figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5, du règlement (CEE) n° 3002/92 et du règlement (CE) n° 2790/94,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.
(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(4) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(5) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(6) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(7) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
(8) JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.
(9) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.
(10) JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.
(11) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 42.

2. Les organismes d'intervention vendent en premier lieu les produits qui sont entreposés depuis le plus longtemps.

Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 3

1. Après avoir reçu une demande d'achat, l'organisme ne procède à la conclusion du contrat qu'après avoir vérifié auprès de l'organisme compétent espagnol visé à l'annexe III qu'une quantité correspondante est disponible dans les limites du bilan prévisionnel d'approvisionnement.

2. L'organisme espagnol réserve au demandeur simultanément la quantité demandée jusqu'à la réception de la demande d'un certificat d'aide y relatif. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2790/94, la demande de certificat doit seulement être accompagnée de l'original de la facture d'achat émis par l'organisme d'intervention vendeur, ou de sa copie certifiée conforme.

3. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2790/94, l'aide ne peut pas être octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 point b) du règlement (CE) n° 2790/94, la demande de certificat d'aide et le certificat d'aide comportent, dans la case 24, la mention « certificat d'aide à utiliser dans les îles Canaries — sans aide ».

Article 4

Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2173/79, les demandes d'achat n'indiquent pas l'entrepôt ou les entrepôts où est détenue la viande faisant l'objet de la demande.

Article 5

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la garantie est de 3 000 écus par tonne de viande bovine désossée.

Toutefois, la garantie pour les filets s'élève à 7 000 écus par tonne.

La livraison aux îles Canaries des produits en cause est une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission [1].

Article 6

L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92 et l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

« Carne de intervención destinada a las islas Canarias — Sin ayuda [Reglamento (CE) n° 3082/94] » ;

»Interventionskød til De Kanariske Øer — uden støtte (Forordning (EF) nr. 3082/94)« ;

„Interventionsfleisch für die Kanarischen Inseln — ohne Beihilfe (Verordnung (EG) Nr. 3082/94)" ;

«Κρέας από την παρέμβαση για τις Καναρίους Νήσους — χωρίς ενισχύσεις [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 3082/94]» ;

'Intervention meat for the Canary Islands — without the payment of aid (Regulation (EC) No 3082/94)' ;

« Viandes d'intervention destinées aux îles Canaries — Sans aide [règlement (CE) n° 3082/94] » ;

« Carni in regime d'intervento destinate alle isole Canarie — senza aiuto [Regolamento (CE) n. 3082/94] » ;

„Interventievlees voor de Canarische eilanden — zonder steun (Verordening (EG) nr. 3082/94)" ;

« Carne de intervenção destinada às ilhas Canárias — sem ajuda [Regulamento (CE) n° 3082/94] ».

Article 7

Le règlement (CE) n° 2497/94 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en ecus por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i ECU/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο
Member State	Products	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in ecus per tonne
État membre	Produits	Quantité approximative (en tonnes)	Prix de vente exprimés en écus par tonne
Stato membro	Prodotti	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata
Lid-Staat	Produkten	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in ecu per ton
Estado-membro	Produtos	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em ecus por tonelada
Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Αποστεωμένο κρέας — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada			
Ireland	— Fillet	14	5 700
	— Striploin	1 000	1 700
	— Inside	200	1 150
	— Outside	200	1 000
	— Knuckle	100	1 200
Italia	— Filetto	100	3 700
	— Rostbeef	100	1 250

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

IRELAND : Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198

ITALIA : Ente per gli interventi nel mercato agricolo (EIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel.: 49 49 91
Telex : 61 30 03

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III

Organismo español a que se refiere el apartado 1 del artículo 3 — Det i artikel 3, stk. 1, omhandlede spanske interventionsorgan — Die in Artikel 3 Absatz 1 genannte spanische Stelle — Ο ισπανικός οργανισμός που προβλέπεται στο άρθρο 3 παράγραφος 1 — The Spanish agencies referred to in Article 3(1) — L'organisme espagnol visé à l'article 3 paragraphe 1 — L'organismo spagnolo di cui all'articolo 3, paragrafo 1 — In artikel 3, lid 1, bedoelde Spaanse instantie — Organismo espanhol referido no nº do artigo 3º

— Dirección Territorial de Comercio en Las Palmas :

José Frachy Roca, 5
E-35007 — Las Palmas de Gran Canaria
Teléfono : (28) 26.14.11 y (28) 26.21.36 ; telefax : (28) 27.89.75.

— Dirección Territorial de Comercio en Santa Cruz de Tenerife

Pilar, 1
E-38002 — Santa Cruz de Tenerife
Teléfono : (22) 24.14.80 y (22) 24.13.79 ; telefax : 22.24.42.61.